

## CH\_VB 96.066 vom 5. Januar 1983

Bundesverwaltung, 1983-01-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_96.066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.066)

FR: CH\_VB 96.066 du 5 janvier 1983

IT: CH\_VB 96.066 del 5 gennaio 1983

### Erwägungen

#### E. 14

août 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin 986 1996 - 488

Condensé Les relations entre la Suisse et le Danemark en matière de sécurité sociale sont actuellement régies par la convention du 5 janvier 1983, révisée en 1985 par un premier avenant. Dans l'ensemble, ces accords garantissent une bonne coordination entre les deux systèmes de prévoyance sociale; le versement des rentes à l'étranger est cependant encore limité aux territoires des Etats contractants. L'avenant présenté dans ce message vise en priorité à permettre de tels versements dans tous les pays membres de l'Espace économique européen (EEE). Cette révision a donné par ailleurs l'occasion de compléter la réglementation relative à l'assurance-invalidité suisse et d'actualiser certaines dispositions, suite aux modifications intervenues dans les deux législations nationales depuis la dernière révision. 987

Message 1 Partie générale 11 Le point de la situation La convention en vigueur avec le Danemark remonte à 1983. Elle a été remaniée une première fois en 1985 par un avenant rendu nécessaire à la suite d'importantes modifications du droit danois. Ces accords garantissent dans l'ensemble une bonne coordination des deux systèmes de prévoyance sociale. Une particularité par rapport à la plupart de nos conventions subsiste dans le domaine du versement des rentes à l'étranger. Les rentes acquises en vertu de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent être versées que sur le territoire de l'autre: ainsi le ressortissant suisse (ou danois) ne peut faire valoir son droit à la rente danoise (ou suisse) lorsqu'il réside dans un Etat tiers. Cette restriction découle de la législation nationale danoise qui ne prévoit pas le versement de rentes à l'étranger, pas même pour ses propres ressortissants. 12 Résultats .de la procédure préliminaire En 1994, les autorités danoises ont proposé à nos autorités une nouvelle révision de la convention dans le but d'atténuer notamment les restrictions imposées dans le versement des rentes à l'étranger. Une première et unique rencontre entre experts a eu lieu à Berne en avril de la même année; lors de cette rencontre, un projet incluant les principales modifications a été élaboré. Un échange de correspondance a permis ensuite de mettre au point le texte, en tenant compte des changements intervenus dans la législation des deux Etats et des dispositions de nos conventions les plus récentes. 2 Partie spéciale 21 La sécurité sociale danoise Avant de commenter les dispositions particulières de l'avenant, nous donnons un aperçu général des branches des assurances sociales danoises concernées par ledit avenant (état en 1996). La sécurité sociale danoise, instituée entre 1891 et 1898, a bénéficié d'un important remaniement en 1964. Jusqu'en 1993, le système n'était pas fondé sur le principe de l'assurance mais était financé par les impôts, à l'exception de la pension supplémentaire du marché du travail (ATP) et de l'assurance-chômage. Un nouveau mode de financement est

entré en vigueur pour les personnes actives le 1er janvier 1994: celles-ci doivent verser des cotisations aux trois caisses du marché du travail. Les cotisations des employeurs seront perçues pour la première fois en 1997. Les cotisations versées par les employés comme celles dues par les employeurs sont calculées proportionnellement au salaire et passeront de 5 pour cent (en 1994) à 8 pour cent (en 1998). On applique aux indépendants le même taux qu'aux travailleurs salariés. 988

22 Assurances-pensions 221 Généralités Ce chapitre traite des pensions sociales, c'est-à-dire des rentes du premier pilier. Au Danemark, le droit à une pension s'ouvre à 67 ans révolus. Les pensions se répartissent en un montant de base culminant à 45 576 couronnes danoises (dkr) par an et une pension complémentaire limitée à un maximum de 20 016 dkr (100 dkr équivalent à 21 fr. 60). Le montant de chacun des deux éléments de la pension dépend du revenu. Dès l'âge de 67 ans, si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative, le montant de sa pension de base est amputé de 60 dkr pour chaque centaine de couronnes de revenu à partir d'un revenu annuel fixé à 131 300 dkr. La pension est adaptée une fois par an en fonction de l'évolution des revenus. 222 Pension anticipée en cas d'invalidité ou pour des raisons d'ordre social Les personnes en situation d'incapacité professionnelle ou de gain de 50 pour cent au moins, non imputable à une maladie ou à un accident professionnels, ont droit à une pension anticipée (qui correspond, en principe, à nos rentes d'invalidité). Celui qui a passé au Danemark au moins les quatre cinquièmes de la période comprise entre sa seizième année et l'âge ouvrant le droit à la rente, a droit à la pension complète. Si la durée du séjour est inférieure, la pension sera réduite en proportion. Le droit à cette pension est par ailleurs assujéti à d'autres conditions: - la nationalité danoise ou un séjour d'une durée de dix ans au moins au Danemark pour les ressortissants étrangers; - un séjour de trois ans au moins au Danemark entre 15 et 67 ans. Dès l'âge de 67 ans révolus, la pension anticipée se transforme automatiquement en pension nationale de vieillesse (voir ci-après, ch. 223.1). La pension anticipée est accordée en cas d'invalidité de 50 pour cent ou pour des raisons d'ordre social. Elle comprend la pension de base et un montant complémentaire. La pension anticipée moyenne est octroyée aux personnes souffrant d'une invalidité de 67 à 99 pour cent. Elle est composée de la pension de base, du montant complémentaire et d'une pension d'invalidité (22 176 dkr par an pour les personnes seules ou 18 876 dkr pour les couples, si les deux conjoints ont droit à la pension). Les personnes totalement invalides ont droit aux indemnités du troisième niveau, à savoir la pension anticipée maximale. En plus des montants des niveaux précédents, elle comprend un montant pour incapacité de gain de 30 612 dkr par an et par personne, réduit à 22 140 dkr si les conjoints ont droit tous deux à la pension. Lorsqu'ils dépendent partiellement de l'assistance d'un tiers, en cas de cécité ou de sévère myopie par exemple, les ayants droit peuvent toucher de plus une allocation d'assistance de 23 160 dkr par an. Lorsque cette dépendance est permanente, ils reçoivent une allocation pour soins de 46 200 dkr par an. Les personnes qui touchent un revenu important de leur activité lucrative malgré leur handicap, ce qui leur supprime tout droit aux autres pensions, 989

bénéficient d'une pension d'invalidité annuelle de 22 296 dkr destinée à couvrir leurs frais professionnels. La pension anticipée peut également être versée aux ayants droit suivants: a. les personnes âgées de 18 à 67 ans dont l'activité lucrative est réduite de moitié, mais pas exclusivement pour des raisons de santé; b. les personnes âgées de 50 à 67 ans, du fait de leur situation sociale ou de leur état de santé. Les personnes âgées de moins de 60 ans peuvent toucher, en plus de la pension de base, un supplément pour pension anticipée de 11

257 dkr par an (état en 1994). 223 Pension de vieillesse 223.1 Pension nationale de vieillesse II s'agit d'une pension de vieillesse générale destinée à tout ayant droit à partir de 67 ans. Les conditions d'octroi, abstraction faite du degré d'invalidité, sont les mêmes que pour la pension anticipée. Quiconque a vécu au Danemark pendant 40 ans a droit à la pension complète. Lorsque le séjour est inférieur à cette durée, la pension est réduite en proportion. La pension complète correspond à la pension de base annuelle de 45 576 dkr augmenté de la pension complémentaire de 20 016 dkr, toutes deux déjà mentionnées. La pension partielle est fixée en fonction du nombre d'années passées au Danemark selon un barème échelonné en quarantièmes de la rente complète. Pour les personnes seules, il existe du surcroît une pension complémentaire spéciale de 27 216 dkr. Les retraités dont la situation financière est précaire reçoivent, par exemple, une indemnité personnelle pour les frais de médicaments ou de chauffage. Ces deux dernières indemnités sont également octroyées aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité. 223.2 Pension supplémentaire du marché de l'emploi (ATP) Tous les salariés entre 16 et 67 ans, travaillant au moins 9 heures par semaine, sont assurés. Les personnes qui s'installent comme indépendants peuvent rester affiliées à titre facultatif, si elles ont été préalablement assurées pendant trois ans au moins. Cette pension est versée à partir de 67 ans, sur demande de l'intéressé. La pension supplémentaire est financée par les cotisations des salariés (pour un tiers) et des employeurs (pour deux tiers). Les cotisations sont réduites proportionnellement aux taux d'occupation lorsque l'emploi est à temps partiel. La personne qui travaille moins de 39 heures par mois n'est pas tenue de cotiser et elle n'est donc pas affiliée à cette assurance. Les prestations peuvent être versées sous la forme d'une pension de vieillesse ou d'une indemnité unique. Les personnes dont l'affiliation à l'assurance est antérieure au 1er avril 1964 peuvent prétendre une pension annuelle de 13 560 dkr (état en 1995). Le versement de l'indemnité unique est surtout envisagé pour les pensions modestes. En cas de décès de l'assuré, une indemnité unique est versée au conjoint survivant ou aux enfants âgés de moins de 18 ans. L'importance de 990

cette prestation est fonction de la durée d'assurance et des cotisations versées, mais elle n'est pas liée à une durée minimale d'affiliation. A l'âge de 67 ans révolus, on peut différer le versement de la pension de six mois à trois ans au plus et augmenter ainsi le montant de la rente de 5 pour cent par semestre d'ajournement. Les salariés âgés de 60 à 67 ans ont la faculté de réduire leur temps de travail et de bénéficier à titre de compensation d'une rente réduite. La diminution du taux d'occupation doit cependant être d'un quart au moins et le temps de travail hebdomadaire comporter 15 à 30 heures par semaine. Les personnes actives profitant de cette possibilité doivent toutefois avoir été assurées pendant dix ans au cours des vingt dernières années auprès de l'ATP et avoir travaillé au Danemark neuf mois au moins pendant la dernière année. 224 Pension de survivants Le droit à cette pension répond aux mêmes critères que ceux applicables à la pension supplémentaire pour personne active. La personne décédée doit avoir été affiliée à l'assurance dix ans au moins et l'union matrimoniale doit également avoir duré dix ans au minimum pour ouvrir le droit à une rente de veuve ou de veuf, lorsque la personne est décédée avant le 1er juillet 1992, et que le conjoint survivant était âgé de plus de 62 ans. Le survivant a droit au capital-décès lorsque son conjoint est décédé après le 1er juillet 1992, si ledit conjoint avait plus de 67 ans ou si lui-même avait 62 ans ou plus au moment du décès. Le droit à une pension de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage. La pension s'élève à 50 pour cent de la pension supplémentaire effective ou hypothétique de la personne décédée. L'indemnité de décès consiste en une indemnité unique capitalisant le droit à la rente du défunt à un taux de 35 à

50 pour cent. Si la personne décédée est née entre 1925 et 1941, le conjoint survivant a droit à la capitalisation de la pension de veuve ou de veuf. Les prestations supplémentaires comprennent l'allocation de décès qui peut culminer à 6550 dkr, selon la fortune transmise, une éventuelle allocation d'entretien ou une allocation spéciale pour les études ou la formation. Les prestations en faveur des orphelins sont traitées dans le cadre des allocations familiales et de l'ATP. 23 Allocations familiales et allocations pour enfant Les allocations familiales et les allocations pour enfant constituent une branche de la sécurité sociale. Le droit au versement d'une allocation pour enfant dépend de la situation de l'enfant lui-même et de celle du détenteur de l'autorité parentale. Pour en être bénéficiaire, l'enfant doit être domicilié au Danemark, ne pas être marié, ni être à la charge de l'assistance publique. Le détenteur de l'autorité parentale doit être imposable au Danemark. Pour bénéficier du droit aux allocations pour enfant, celui-ci ou son parent exerçant l'autorité parentale doivent être de nationalité danoise ou avoir résidé au Danemark l'année précédente, ou dans le cas d'allocations spéciales, pendant les trois années précédant l'ouverture du droit. Les allocations pour enfant sont classées en quatre catégories- 991

Allocations ordinaires pour enfant Celles-ci sont versées pour tous les enfants de moins de 18 ans. Le montant varie avec l'âge. Pour un enfant de moins de deux ans, le montant annuel est de 10 200 dkr, pour un enfant de 3 à 6 ans il passe à 9100 dkr et pour un mineur de 7 à

#### **E. 18**

L'article 28 de la convention a désormais la teneur suivante: «(1) Lorsqu'une personne qui transfère sa résidence ou son activité lucrative du Danemark en Suisse s'assure pour les indemnités journalières auprès d'un assureur suisse dans un délai de trois mois après être sortie de l'assurance légale danoise pour indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, les périodes d'assurance qu'elle a effectuées auprès de cette dernière sont prises en compte pour déterminer la naissance du droit aux prestations. (2) Pour ce qui est des indemnités journalières en cas de maternité, les périodes d'assurance définies au paragraphe 1 ne sont prises en compte que si la personne était assurée depuis trois mois auprès d'un assureur suisse.»

#### **E. 19**

Le chiffre 2 du protocole final relatif à la convention est supprimé.

#### **E. 20**

Le chiffre 3, lettre b, du protocole final relatif à la convention a désormais la teneur suivante: «b. sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral;»

#### **E. 21**

Le chiffre 4 du protocole final relatif à la convention a désormais la teneur suivante: «(1) L'article 5 ne confère aux ressortissants suisses aucun droit à une pension au titre des dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 sur le droit à la rente des ressortissants danois qui, antérieurement à la date à laquelle ils présentent une demande, ont eu leur domicile durant une certaine période sur le territoire du Royaume du Danemark. (2) Lorsqu'une personne a droit simultanément à une pension nationale de vieillesse et à une rente de vieillesse suisse, le montant de la pension nationale de 1009

Sécurité sociale vieillesse est calculé sans tenir compte soit des dispositions transitoires de la loi sur la pension sociale selon lesquelles le droit à une pension nationale de vieillesse complète est reconnu jusqu'au premier octobre 1989 au plus tard aux personnes qui, après l'âge de quinze ans révolus, ont eu leur domicile au Royaume du Danemark durant dix ans au moins, dont cinq immédiatement avant l'âge de 67 ans, soit des dispositions correspondantes de l'ancienne loi sur la pension nationale de vieillesse. Si un bénéficiaire de rentes avait droit au montant complet de la pension nationale de vieillesse, en application de la réglementation sus- mentionnée ou, le cas échéant, des dispositions de la présente convention, et si la somme des pensions devant être allouées par les deux Etats contractants était inférieure au montant de la pension nationale de vieillesse complète, l'institution d'assurance danoise compétente verserait un supplément couvrant la différence. La rente de vieillesse suisse n'est prise en considération dans ce calcul qu'en tant qu'elle n'est pas fondée sur des cotisations afférentes à l'assurance facultative.»

#### **E. 22**

Le chiffre 8 du protocole final relatif à la convention est supprimé.

#### **E. 23**

Le chiffre 9, 1re phrase, du protocole final relatif à la convention est supprimé.

#### **E. 24**

Le chiffre 12 du protocole final relatif à la convention est supprimé.

#### **E. 25**

Le chiffre 13 du protocole final relatif à la convention a désormais la teneur suivante: «Pour appliquer l'article 29 concernant les indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité selon la législation danoise, on part du principe que durant les périodes suisses prises en compte, un non-salarié ou un salarié (dans la mesure, pour ce dernier, où le salaire ne convient pas comme base pour le calcul des indemnités journalières) est censé avoir perçu un salaire moyen d'un montant égal à celui pris comme base pour le calcul des indemnités journalières au cours des périodes accomplies sous la législation danoise pendant les périodes de référence.» Article 2 L'avenant du 18 septembre 1985 à la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark du 5 janvier 1983 se nomme désormais «Premier avenant à la convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark conclue le 5 janvier 1983». Article 3 (1) Le présent avenant est également applicable aux événements survenus avant son entrée en vigueur. (2) Le présent avenant ne confère aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur. (3) Les décisions prises avant son entrée en vigueur ne font pas obstacle à l'application du présent avenant. 1010

Sécurité sociale (4) Les rentes et les pensions qui ont été déterminées avant l'entrée en vigueur du présent avenant peuvent être révisées sur demande. Elles peuvent également être recalculées d'office. S'il en résulte un montant inférieur, le montant actuel de la rente ou de la pension continue d'être versé. Article 4 (1) Chacun des Etats contractants notifie à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent avenant; l'avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications. (2) Le présent avenant reste en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que la convention. En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats contractants ont signé le présent

avenant et ont apposé leurs sceaux. Fait à Berne, le 11 avril 1996, en deux versions originales, une en langue allemande et une en langue danoise, les deux textes faisant également foi. Pour le Conseil fédéral suisse: M. V. Brombacher Pour le Gouvernement danois: Jan Marcussen N38681 1011

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le deuxième avenant à la Convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983 entre la Suisse et le Danemark du 14 août 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer 96.066 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.10.1996 Date Data Seite 986-1011 Page Pagina Ref. No 10 108 793 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.